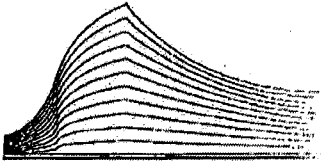


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2017 / 1689
Date du prononcé
26 juin 2017
Numéro du rôle
2015/AB/711

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000888488-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

La SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx DE BRUXELLES, (STIB),

société de droit public,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 76,

partie appelante,

représentée par Maître DE BAERDEMAEKER Robert, avocat à 1170 BRUXELLES,

Contre :

EL A

partie intimée,

représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à

1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx DE BRUXELLES, contre le jugement prononcé le 30 décembre 2014, par la quatrième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 22 juillet 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur EL A reçues au greffe de la Cour le 31 janvier 2017;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la STIB reçues au greffe de la Cour le 12 avril 2007;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 avril 2017.

☐ PAGE 01-00000888488-0002-0014-01-01-4 ☐



I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par requête du 6 avril 2012, Monsieur EL A' a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles afin de voir condamner la STIB à lui payer :

1. la somme de 471,89 euros bruts à titre de rémunération pour les prestations fournies par Monsieur EL A' à la permanence syndicale de la CSC entre le 10 et le 30 mai 2010 (huit jours);
2. la somme de 2.300,47 euros bruts, à titre de rémunération pour la participation de Monsieur EL A' aux réunions des organes paritaires de la STIB pendant son incapacité de travail (39 réunions) ;
3. la somme de 58,99 euros bruts, et, à titre subsidiaire, 24,49 euros bruts, à titre de rémunération pour la journée du 28 juin 2010 (présence à un entretien avec Monsieur A' au bureau pendant une période d'incapacité de travail) ;
4. la somme de 1.813,84 euros nets, à titre de remboursement de retenues prétendument indues sur rémunération;

les dites sommes majorées des intérêts légaux et judiciaires.

Monsieur EL A' a également invité le Tribunal à dire pour droit d'une part que deux lettres d'avertissement des 11 juin 2007 et 9 octobre 2009 devaient être tenues pour non avenues, n'étant pas justifiées, et d'autre part que la journée du 19 avril 2007 ne pouvait être qualifiée d'absence injustifiée.

Monsieur EL A' a enfin sollicité la condamnation de la STIB au paiement des dépens.

Aux termes de son jugement rendu le 30 décembre 2014, le Tribunal a condamné la STIB à payer à Monsieur EL A'

- 471,89 euros bruts, à titre de rémunération pour les prestations fournies par Monsieur EL A' à la permanence syndicale, à imputer sur les crédits d'heures syndicales de la CSC, conformément aux dispositions de l'article 17. 1 de la Convention collective de travail du 6



avril 2009 relative au statut de la délégation syndicale locale, aux crédits d'heures syndicales, à la concertation locale et à la prévention et au règlement des conflits ;

-2.300,47 euros bruts, à titre de rémunération pour la participation de Monsieur EL A aux réunions des organes paritaires pendant des périodes d'incapacité de travail;

Les dites sommes majorées des intérêts légaux et judiciaires.

Le Tribunal a par ailleurs dit pour droit que les lettres d'avertissement des 11 juin 2007 et 9 octobre 2009 devaient être tenues pour non avenues, n'étant pas justifiées.

Il a également dit pour droit que la journée du 19 avril 2017 ne pouvait être qualifiée d'absence injustifiée.

Le Tribunal a réservé à statuer sur la demande de remboursement de la somme de 1.813,35 euros et sur les dépens.

La STIB a interjeté appel de ce jugement.

Cet appel est toutefois partiel. En effet la STIB ne fait pas appel du jugement en ce qu'il a statué sur la demande de Monsieur EL A relative aux lettres d'avertissement des 11 juin 2007 et 9 octobre 2009, sur la demande de Monsieur EL A relative à la qualification de la journée du 19 avril 2007, et sur la demande relative à la rémunération de la journée du 28 juin 2010.

La Cour rappelle que Monsieur EL A ne maintient plus sa demande relative au remboursement de 1.813,34 € nets, à propos de laquelle le Tribunal a réservé à statuer.

L'appel de la STIB est donc limité à la question de la rémunération ou de l'indemnisation des prestations effectuées par Monsieur EL A à la permanence syndicale de la CSC, du 17 au 30 mai 2010, ainsi qu'à la question de la rémunération pour la participation de Monsieur EL A 39 réunions des organes de concertation pendant l'incapacité de travail.

En ce qui concerne la première question reprise ci-avant, on rappellera que Monsieur EL A soutient avoir droit au paiement de la rémunération pour des prestations qu'il aurait effectuées pendant huit jours, à raison de quatre heures par jour, les lundi 17, mardi 18, mercredi 19, vendredi 21, le lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 mai 2010. À titre subsidiaire Monsieur EL A postule la condamnation de la STIB au paiement de dommages et intérêts correspondant au montant de cette rémunération.

Monsieur EL A considère en effet que les prestations effectuées à la permanence syndicale de la CSC devaient être rémunérées en application de la CCT conclue le 6 avril 2009 au sein de la sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la région Bruxelles



capitale relative au statut de la délégation syndicale locale ,aux crédits d'heures syndicales , à la concertation sociale et à la prévention et au règlement des conflits.

Monsieur EL A' précise qu'il s'agissait de prestations dans une fonction adaptée aux restrictions médicales préconisées par le service médical du travail de la STIB.

Monsieur EL A soutient à titre subsidiaire que la STIB n'a pas respecté l'obligation de reclassement qu'elle avait en vertu des articles 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être, et 34 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relative à la surveillance de la santé des travailleurs. Monsieur EL A' invoque également la CCT sectorielle du 28 juin 2006 relative aux règles de reconversion en cas d'incapacité médicale, et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

La STIB estime pour sa part que ses obligations, et partant la demande de Monsieur EL A' doivent être analysées uniquement au regard des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, et de la CCT sectorielle du 28 juin 2006 relative aux règles de reconversion en cas d'incapacité médicale.

La STIB soutient avoir respecté toutes ses obligations, précisant qu'eu égard aux circonstances de fait, il lui était impossible de fournir un travail adapté permettant la reprise du travail par Monsieur EL A pendant la période du 8 au 30 mai 2010.

La STIB soutient également que la reprise du travail par Monsieur EL A ne pouvait être organisée dans le cadre du système d'octroi de crédits d'heures syndicales et donc en application de la CCT du 6 avril 2009.

Elle estime par conséquent que rien ne justifiait le paiement à Monsieur EL A' de la rémunération, voire de dommages et intérêts, pour la période litigieuse ou pour une partie de celle-ci.

En ce qui concerne la deuxième question rappelée ci-avant, à savoir le droit de Monsieur EL A à la rémunération pour sa participation à 39 réunions des organes de concertation pendant son incapacité de travail, la STIB fait grief au premier juge d'avoir, comme le soutenait Monsieur EL A' ,considéré que l'impossibilité pour ce dernier de fournir le travail convenu entraînant la suspension de l'exécution de son contrat travail ,ne l'empêchait pas d'exercer son mandat syndical et de représenter les membres du personnel si son état de santé le lui permettait.

La STIB soutient en effet que lorsque le contrat de travail est suspendu, le délégué syndical n'est pas en mesure de représenter les membres du personnel.

La STIB sollicite la Cour de :
« À titre principal,

PAGE 01-00000888488-0005-0014-01-01-4



Déclarer non fondée la demande originaire de Monsieur EL A tendant à la condamnation de la STIB au paiement de

a. 471,89 € bruts à titre de rémunération ou de dommages et intérêts pour les prestations fournies par Monsieur EL A à la permanence syndicale ;

b. 2.300,47 € bruts à titre de rémunération ou de dommages et intérêts pour la participation de Monsieur X à 39 réunions des organes paritaires ;

c. 1.813,34 € nets à titre de remboursement de retenues prétendument indues sur rémunération ;

d. les intérêts et les dépens;

À titre subsidiaire,

- Condamner Monsieur EL A au remboursement des montants payés par la STIB à titre de complément aux allocations à charge de la mutuelle, soit 64,57 euros + 219,89 euros, pour les jours pour lesquels la STIB serait condamnée au paiement d'une rémunération ou de dédommages et intérêts pour les prestations à la permanence syndicale de la CSC ou pour la participation aux réunions des organes de concertation ;

- Ordonner la compensation des montants faisant l'objet d'une condamnation de la STIB avec ces montants ;

- Diminuer le montant réclamé à titre de rémunération pour les 10,29 et 31 mars 2001 des montants payés à Monsieur EL A par la compagnie d'assurances Ethias, soit 158,70 euros.

À titre plus subsidiaire,

- Dire pour droit que la rémunération pour la participation aux réunions des organes paritaires doit être diminuée des montants payés par la STIB et par la compagnie d'assurances Ethias pour les mêmes jours à titre de complément dit « CAMI 2 » aux allocations de la mutuelle, soit 64,57 euros + 219,89 euros + 158,70 euros.

Monsieur EL A sollicite pour sa part la Cour de :

A. Confirmer le jugement a quo en ce qu'il a condamné l'appelante au payement de la rémunération pour la participation aux réunions des organes paritaires et pour les prestations fournies à la permanence syndicale (éventuellement sur le fondement de la réparation en nature de la faute commise par l'appelante).



B. Compte tenu de la demande de compensation formulée par l'appelante et vu le référé à justice de Monsieur EL A fixer le montant dû aux sommes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :

- 2.300,47 € bruts au titre de rémunération pour la participation aux réunions des organes paritaires, sous déduction (le cas échéant) de la somme de 219,89 euros ;

- 471,89 € bruts au titre de rémunération pour les prestations fournies à la permanence syndicale, sous déduction (le cas échéant) de la somme de 64,57 euros ;

C. Constaté que le jugement a quo a rejeté la demande de condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 58,99 euros bruts (et, à titre subsidiaire, de 29,49 euros) au titre de rémunération pour la journée du 28 juin 2010 et l'absence d'appel incident sur ce point.

D. Acter la position de Monsieur EL A sur la demande de 1.813,34 € nets au titre de remboursement des retenues indues sur rémunération et, en conséquence, l'en débouter.

E. Constaté que les dispositions du jugement a quo pour le surplus n'ont pas fait l'objet d'un appel.

F. Condamner l'appelante aux dépens de première instance et d'appel, liquidés à la somme de 2.180 €.

III. EN DROIT

1. EN CE QUI CONCERNE LA RÉMUNÉRATION OU L'INDEMNISATION POUR LES PRESTATIONS À LA PERMANENCE SYNDICALE DE LA CSC DU 17 AU 30 MAI 2010.

Il convient de rappeler d'emblée qu'en vertu de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

La doctrine et notamment Michel Davagle et Willy Van Eeckhoutte, ainsi que la jurisprudence rappellent qu'une reprise du travail à temps partiel ou dans une autre fonction nécessite l'accord de l'employeur. (M.DAVAGLE , *L'incapacité de travail de droit commun et les obligations qui en découlent pour l'employeur et le travailleur*, Kluwer, 2006, p.187 ainsi que la jurisprudence citée ; W. VAN EECKHOUTTE , *Compendium social 2015-2016, Droit du travail contenant des annotations fiscales*, tome 2 ,Malines, p.1915).

En l'espèce, il n'existait aucun accord entre les parties quant à la reprise du travail entre le 8 mai et le 30 mai 2010. Monsieur EL A a décidé unilatéralement de fournir des prestations à la permanence syndicale de la CSC dès le lundi 10 mai 2010, sans concertation préalable, ni postérieure d'ailleurs.



La STIB a clairement communiqué sa position sur ce point tant à Monsieur EL A qu'à son syndicat, précisant qu'elle considérait que l'exécution du contrat de travail restait suspendue et que la présence de Monsieur EL A sur le lieu du travail, notamment au bureau syndical de la CSC, se faisait à ses risques et périls et ne donnait pas lieu au paiement de la rémunération.

Monsieur EL A ne paraît pas avoir de surcroît respecté la procédure prévue dans la brochure intitulée «que faire en cas de maladie ? » destinée aux membres du personnel, celle-ci prévoyant qu'en cas de reprise après une absence de plus de 30 jours, le travailleur doit prévenir son responsable et se présenter au département de la surveillance médicale.

En ce qui concerne l'application de la CCT sectorielle du 28 juin 2006 relative aux règles de reconversion en cas d'inaptitude médicale, force est de constater au vu des éléments et pièces du dossier que la STIB a bien formulé des propositions de réaffectation temporaire à Monsieur EL A, propositions qui ont toutes été refusées par ce dernier qui considérait les postes proposés non compatibles avec les restrictions médicales qui lui étaient imposées.

La Cour relève que plus de cinq postes différents ont été proposés à Monsieur EL A entre le 4 mai 2010 et le 28 juin 2010.

En ce qui concerne le poste proposé par le service "Inplacement & Interim", c'est en vain que Monsieur EL A soutient que celui-ci n'existait pas, n'ayant jamais opposé cet argument à l'époque. C'est également en vain qu'il soutient que c'est le service précité qui aurait lui-même considéré que l'emploi proposé n'était pas compatible avec les restrictions médicales invoquées, ce poste ayant précisément été proposé au regard de celles-ci.

La Cour rappelle également qu'un travail qui fut proposé à Monsieur EL A au siège de la Direction Sécurité & Contrôle fut également refusé par celui-ci en raison du fait non justifié que prendre l'ascenseur pour accéder au 26^{ème} étage de l'immeuble n'était pas compatible avec les restrictions médicales qui lui étaient imposées.

Monsieur EL A prétendra ultérieurement par voie de conclusions que cette proposition ne lui aurait pas été formulée clairement. Cette affirmation va à l'encontre des écrits émanant de Monsieur EL A lui-même, ainsi que cela ressort notamment de la pièce 18 du dossier de la STIB.

Monsieur EL A reste par ailleurs en défaut de prouver qu'il a soumis la proposition du 28 juin dont question ci-avant, à sa mutuelle. Il ne paraît de surcroît pas avoir soumis cette proposition au médecin du travail auquel il ne s'est pas présenté.

Monsieur EL A s'est vu encore proposer un travail consistant à prélever les disques durs des caméras vidéo. Cette proposition fut également refusée au motif que seul un travail



de bureau à raison de 20 heures semaine était compatible avec les restrictions imposées par sa mutuelle.

Il résulte de ce qui précède que c'est donc à tort que le Tribunal a estimé que la procédure décrite à l'article 6.2 de la CCT du 28 juin 2006 n'aurait pas été respectée et qu'aucun effort n'aurait été fait pour trouver un poste adapté.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, la Cour relève que ces dispositions visent de manière générale les conditions dans lesquelles le travail doit être exécuté, mais ne concernent en rien l'existence ou non d'une obligation dans le chef de l'employeur de proposer un travail adapté lorsqu'un travailleur dont la situation médicale n'est pas fixée de manière définitive, souhaite reprendre temporairement le travail dans des conditions adaptées.

Ces mesures ont seulement pour but d'éviter qu'un travailleur soit occupé dans des conditions inappropriées ou dangereuses, mais ne concernent en rien une obligation de reclassement dans le chef de l'employeur dans un cas comme celui qui est soumis à l'appréciation de la Cour.

En ce qui concerne la directive 2000/78 et la loi du 10 mai 2007 toutes deux invoquées par Monsieur EL A, il convient de rappeler que la directive dispose que « *Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus* » et que la loi du 10 mai 2007 considère comme "discriminatoire" le « *refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée* ».

La Cour relève que ni la loi ni la directive ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « handicap ». La Cour de justice en a néanmoins donné une interprétation, considérant que la notion de « handicap » devait être entendue comme une limitation des capacités, résultant d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, qui entravent de manière durable la participation du travailleur à la vie professionnelle.

Il n'apparaît donc pas que les dispositions précitées aient été prévues pour rencontrer les problèmes afférents à une incapacité temporaire de courte durée. Or, rien ne permettait de dire, à aucun moment avant la reprise au travail le 1er avril, et certainement pas à la date du 10 mai 2010, qu'il était prévisible, voire probable que l'incapacité de Monsieur EL A se prolonge de manière durable, l'assureur lui ayant d'ailleurs arrêté toute intervention à partir du 1er mars 2010.

Monsieur EL A ne paraît donc pas pouvoir être considéré le 10 mai 2010 comme une personne handicapée au sens de la directive 2000/78, ni au sens de la loi du 10 mai 2007. Ces dispositions ne sont dès lors pas d'application en l'espèce.



En ce qui concerne la thèse de Monsieur EL A selon laquelle sa rémunération serait due sur base des dispositions de la CCT du 6 avril 2009, c'est à raison que la STIB fait observer que la décision relative à la reprise au travail après une période d'incapacité pour raison médicale dans un travail adapté, à temps partiel et pour une durée limitée, d'une part, et la décision concernant l'octroi de crédits d'heures syndicales, d'autre part, sont deux problématiques distinctes, et que la décision de l'employeur quant à la première problématique ne peut dès lors être examinée sur la base des critères applicables à la deuxième problématique.

Les crédits d'heures syndicales constituent une dispense d'exécution des prestations normales. L'article 13 de la CCT du 6 avril 2009 prévoit en effet que *«les délégués syndicaux effectuant les prestations reprises à l'article 11 sont rémunérés comme s'ils effectuaient leur travail habituel, à l'exclusion des suppléments liés à l'exécution effective de la prestation de service»*. En l'espèce, Monsieur EL A n'effectuait pas son travail habituel, l'exécution de son travail étant suspendue. Il bénéficiait de surcroît d'un revenu de remplacement à charge de sa mutuelle, majorée d'un complément dit «CAMI» à charge de la STIB., précisément en raison de son incapacité d'effectuer son travail habituel.

Les crédits d'heures doivent en vertu de l'article 17. 4. de la CCT, être utilisés pour une mission annoncée, et ne servent donc pas à créer artificiellement un travail adapté " sur mesure " dans le cadre d'une reprise du travail après une incapacité de longue durée. Dans leur ouvrage intitulé "La délégation syndicale" C.MAIRY et B.PATERNOSTRE, rappellent que les activités syndicales ne peuvent être détournées de leur but, auquel cas l'employeur peut refuser le paiement de la rémunération. (C.MAIRY et B.PATERNOSTRE, *La délégation syndicale*, Kluwer, 2002, p.62).

Il convient de relever également que la réglementation interne relative à l'enregistrement du temps de travail dispose que l'octroi d'un congé pris sur le crédit d'heures au bénéfice des organisations syndicales nécessite l'autorisation préalable de la direction concernée et des ressources humaines. Cette autorisation fait défaut en l'espèce, précisément en raison du fait que la STIB estimait que l'on ne se trouvait pas dans un cas d'application de la CCT du 6 avril 2009.

Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, la reprise du travail au 17 mai 2010 doit être analysée de la même façon que la reprise au 10 mai 2010. Il n'existe pas d'accord entre les parties au contrat de travail relatif à une reprise dans des conditions de travail adaptées dès le 17 mai 2010, pas plus que pour une reprise dès le 10 mai 2010.

Comme le fait remarquer la STIB, avec pertinence, c'est également à tort que le Tribunal cite les articles 8 et 10 de la CCT du 6 avril 2009 pour en conclure que le mandat de délégué syndical de Monsieur EL A n'aurait pas été suspendu pour le seul motif de la suspension de l'exécution de son contrat de travail par suite d'une incapacité d'effectuer le travail convenu. Les articles 8 et 10 de la CCT ne traitent pas de la problématique de la



suspension de l'exécution du contrat travail et / ou de l'exercice du mandat syndical.

Il résulte de ce qui précède que l'exécution du contrat de travail est restée suspendue entre le 8 et le 30 mai 2010, que la STIB a respecté ses obligations découlant de la CCT du 28 juin 2006, et que le travail à la permanence syndicale ne doit pas être rémunéré.

2. EN CE QUI CONCERNE LA RÉMUNÉRATION POUR LA PARTICIPATION DE MONSIEUR EL A 39 RÉUNIONS DES ORGANES DE CONCERTATION PENDANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

La STIB considère que l'exécution du contrat de travail et l'exercice du mandat sont forcément liés.

Elle estime que si l'incapacité de fournir le travail convenu n'entraîne pas nécessairement d'un point de vue médical, l'incapacité d'exercer le mandat syndical, l'exercice de ce mandat et notamment la représentation des travailleurs dans les organes de concertation sont néanmoins vidés de tout contenu si le représentant n'est pas présent dans l'entreprise.

La STIB soutient donc que Monsieur EL A n'était pas en mesure durant sa période d'absence du 15 octobre 2009 au 31 mars 2011, de représenter les membres du personnel conformément aux lois et conventions collectives qui s'appliquent à la matière.

Ces considérations non seulement sont cohérentes, mais elles sont surtout confirmées par le législateur, et notamment par l'article 5 paragraphe 4 de la loi du 19 mars 1991 qui dispose que «*la suspension de l'exécution du contrat travail implique également la suspension de l'exercice du mandat de délégué du personnel* ».

Le fait que cette disposition se trouve insérée dans la loi du 19 mars 1991, au chapitre relatif au licenciement pour motif grave, n'ôte rien au caractère général de son contenu. En effet, la suspension de l'exercice du mandat syndical ne constitue pas au sens de la disposition précitée, une sanction supplémentaire au licenciement, mais bien une conséquence naturelle de la suspension de l'exécution du contrat travail.

La volonté du législateur sur ce point ressort d'ailleurs très clairement des travaux préparatoires qui, rappelant que «*divers points de vue ont été émis au sujet de ce problème* » précisent néanmoins qu'«*Une majorité a toutefois estimé qu'un délégué ne peut exercer valablement son mandat syndical que s'il continue à exercer sa fonction au sein de l'entreprise*» (Doc. Sén., sess. ord. 1990-1991, rapport de la Commission des affaires sociales, 1105/2, p. 55-56).

En ce qui concerne enfin la question de la compatibilité de la présence de Monsieur EL A aux réunions des organes de concertation, avec l'avis du service médical du travail et l'avis de sa mutuelle, la Cour rappelle, pour autant que de besoin, que l'avis du service



médical du travail du 11 mai était valable pour un mois et que Monsieur EL A ne s'y est plus représenté avant le 29 mars 2011. Elle relève également que le service médical du travail tout comme la mutuelle ont autorisé un travail de 4 heures par jour, et que cet horaire a été dépassé. La Cour ne peut suivre le premier juge qui estime que cela n'a pas d'incidence dès lors que Monsieur EL A limite sa demande à des prestations de 4 heures. En effet, le constat de ce dépassement des heures de prestations autorisées, démontre que Monsieur EL A ne respectait pas les restrictions médicales dont il s'est lui-même prévalu avec force à de nombreuses reprises lorsqu'il s'agissait de justifier les refus d'emplois qui lui étaient proposés par la STIB.

3. EN CE QUI CONCERNE LA RÉMUNÉRATION POUR LA JOURNÉE DU 28 JUIN 2010.

En ce qui concerne la demande de Monsieur EL A tendant à la condamnation de la STIB à lui payer la rémunération pour la journée du 28 juin 2010, on rappellera que le Tribunal a estimé, au 41^{ème} feuillet de son jugement, que cette demande n'était pas fondée.

Le Tribunal n'a toutefois pas débouté Monsieur EL A, de cette demande dans le dispositif de sa décision.

Le motif au terme duquel le Tribunal conclut au non fondement de ce chef de demande est néanmoins un motif décisoire.

La Cour qui constate que Monsieur EL A n'a pas formé d'appel incident sur ce point, confirme partant le jugement quant à ce.

4. EN CE QUI CONCERNE LA RETENUE SUR RÉMUNÉRATION.

La Cour relève qu'aux termes de ses conclusions, Monsieur EL A ne maintient plus sa demande tendant initialement à la condamnation de la STIB à lui payer la somme nette de 1.813,34 € à titre de remboursement de retenues prétendument indues sur rémunération.

Il y a lieu d'acter le désistement de Monsieur EL A quant à ce chef de demande.

5. EN CE QUI CONCERNE LES DEPENS.

En ce qui concerne les dépens de première instance à propos desquels le Tribunal a réservé à statuer, la Cour considère que dès lors que le jugement déféré ne se trouve que partiellement réformé, certains chefs de demande n'ayant pas fait l'objet d'un appel principal ni incident, les dépens doivent être mis à charge de la STIB.

Toutefois la STIB ne peut être condamnée au paiement de la totalité des dépens de première instance liquidés par Monsieur EL A. En effet, la Cour de cassation a considéré que la



partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne pouvait être condamnée à tous les dépens. (Cass., 25 juin 1992, *Pas.* p.959). Or, il résulte des motifs du présent arrêt que plusieurs chefs de demandes eussent dû être déclarés non fondés par le Tribunal.

La Cour estime dès lors pouvoir limiter le montant de 1.400€ liquidé à titre d'indemnité de procédure de première instance par Monsieur EL A' , à la somme de 700€.

En ce qui concerne les dépens d'appel, la Cour qui rappelle que l'appel de la STIB est , au vu des motifs qui précèdent ,entièrement fondé , constate que les dépens d'appel liquidés par cette dernière à la somme de 780 € doivent, par application de l'article 1017 du Code judiciaire , être mis entièrement à charge de Monsieur EL A

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare fondé,

Réforme partiellement le jugement déféré en ce qu'à tort le Tribunal a condamné la STIB à payer à Monsieur EL A' la somme de 471,89 € bruts à titre de rémunération ou de dommages et intérêts pour les prestations fournies par celui-ci à la permanence syndicale, ainsi que la somme de 2.300,47 € bruts à titre de rémunération ou de dommages et intérêts pour sa participation à 39 réunions des organes paritaires, majorées des intérêts ;

Dit pour droit que les demandes relatives aux sommes précitées auxquelles le Tribunal a, à tort, fait droit ne sont pas fondées, et en déboute par conséquent Monsieur EL A

⌈ PAGE 01-00000888488-0013-0014-01-01-4 ⌋



Statuant sur la demande de paiement de la somme nette de 1.813 €, à titre de remboursement de retenues prétendument indues sur rémunération, à propos de laquelle le Tribunal a réservé à statuer, acte le désistement de Monsieur EL A quant à ce chef de demande et l'acceptation par la STIB de ce désistement.

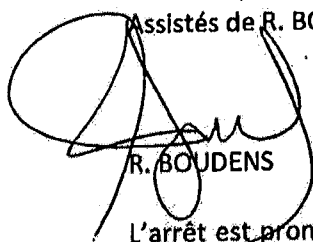
En ce qui concerne les dépens de première instance également réservés par le Tribunal, condamne la STIB au paiement des dépens de Monsieur EL A liquidés par celui-ci à la somme de 1.400 € mais ramenée toutefois par la Cour à la somme de 700 €, et lui délaisse les siens propres.

Condamne Monsieur EL A au paiement des dépens d'appel liquidés par la STIB à la somme de 780 €.

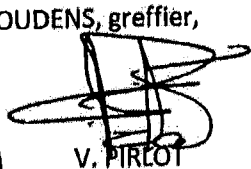
Délaisse à Monsieur EL A, ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,
J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



V. PIRLOT



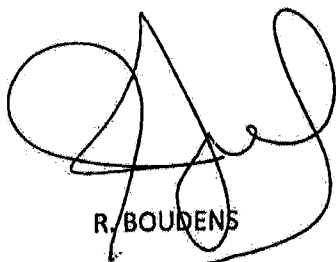
J. EYLENBOSCH



X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN, président
R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS



X. HEYDEN

